



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04.84.35.42.72

Dossier 2022-258-MED

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

23 NOV. 2022

**Arrêté n°2022-258-MED portant mise en demeure à l'encontre
de la société Compagnie Pétrochimique de Berre (CPB)
située sur la commune de Berre-l'Étang**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le Règlement européen n° 517/2014 du 16/04/14 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°189-2008 PC du 25 juin 2008 portant prescriptions complémentaires pour l'établissement UCB concernant les Additifs pour la Compagnie Pétrochimique de Berre à Berre-l'Étang ;

Vu l'arrêté préfectoral n°190-2008 PC du 25 juin 2008 autorisant la Compagnie Pétrochimique de Berre à augmenter la capacité de production de l'unité PVC située sur la commune de Berre-l'Étang ;

Vu l'arrêté préfectoral n°102-2007 A du 17 février 2009 portant prescriptions complémentaires pour l'établissement UCB concernant l'unité Kraton pour la Compagnie Pétrochimique de Berre à Berre-l'Étang ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 1^{er} juillet 2022 ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que la Compagnie Pétrochimique de Berre (CPB) exploite, au travers de plusieurs arrêtés, des unités de production de caoutchoucs thermoplastiques, de PVC et d'additifs au sein du Pôle Pétrochimique de Berre ;

Considérant que lors de sa visite du site, en date du 6 mai 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

1. les équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ne disposent pas de système de détection de fuite tel que prévu par l'article 5 du règlement n° 517/2014 et l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 ;
2. les équipements devant faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1 du règlement n° 517/2014 ne disposent pas de registre permettant de consigner les informations prévues à l'article 6 du même règlement ;
3. le fluide frigorigène R507 vierge (non régénéré ou recyclé) dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur 2500 a été utilisé pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération K9605 2A et 2B de l'unité PVC et K6601B de l'unité Kraton ayant une charge supérieure à 40 tonnes équivalent CO2. Ceci est interdit par l'article 13 du règlement n° 517/2014 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 5, 6 et 13 du règlement européen n° 517/2014 du 16 avril 2014 ;

Considérant que ces écarts peuvent conduire à l'émission dans l'atmosphère des gaz à effet de serre fluorés responsables de la destruction de la couche d'ozone stratosphérique et du réchauffement climatique par l'effet de serre ;

Considérant que cette situation est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Compagnie Pétrochimique de Berre de respecter les prescriptions du règlement européen n° 517/2014 du 16 avril 2014 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1 – La société Compagnie Pétrochimique de Berre, dont le siège social est situé Chemin Départemental 54, 13130 Berre-l'Etang, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 5, 6 et 13 du règlement européen n° 517/2014 du 16 avril 2014 en :

- mettant en place, dans le délai maximal **d'un an à compter de la date de la notification du présent arrêté**, un système permanent de détection de fuite pour tous les équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂. L'exploitant justifiera la conformité de ces systèmes aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté Ministériel du 29/02/2016.
En attendant la mise en service de ces systèmes permanents de détection de fuite, l'exploitant prend immédiatement les mesures compensatoires permettant de détecter dans les meilleurs délais les fuites des gaz à effet de serre fluorés des équipements concernés et tient à disposition de l'inspection le compte rendu de l'ensemble des mesures mises en place.
- élaborant, dans le délai maximal **d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté**, pour chaque équipement devant faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1 du règlement n° 517/2014, un registre permettant de consigner les informations prévues à l'article 6 du même règlement.
- arrêtant, dans le délai **d'un jour à compter de la date de la notification du présent l'arrêté**, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés qui ne sont pas régénérés ou recyclés, dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO₂ ou plus.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Berre-l'Etang,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des territoires et de la Mer,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,

et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

23 NOV. 2022

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER